



## REGLEMENT INTERIEUR

### COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE DE L'EST DU CHER

#### 1. Membres du bureau

Sont élus, pour un délai de 3 ans, par les membres du CA : un président, un vice-président, un trésorier, un vice-trésorier, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

- Le président représente l'association dans les actes de la vie civile; il passe les contrats, agit en justice; il convoque et préside les assemblées générales et le conseil d'administration. Le vice-président supplée le président en cas d'absence de celui-ci.
- Le trésorier a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association. Il effectue les recettes et les paiements au nom de l'association. Il doit rendre compte de la gestion financière de l'association. Le vice-trésorier supplée le trésorier en cas d'absence de celui-ci.
- Le secrétaire tient la correspondance de l'association. Le secrétaire adjoint supplée le secrétaire en cas d'absence de celui-ci.

#### 2. Les missions du bureau

- Le bureau gère au quotidien l'association. Il a la possibilité de démarrer une nouvelle action apportant une plus-value à la CPTS, dans l'attente de validation par le CA.
- Gère les données budgétaires (dépenses, fiches de paye, cotisations...)
- Le bureau prépare les résolutions qui vont être soumises au vote et exécute les délibérations du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.
- En cas d'impossibilité de réunir le quorum, le bureau peut prendre les décisions assurant le bon fonctionnement de la CPTS.



### **3. Fonctionnement du bureau**

- Le bureau et/ou le CA se réunit tous les deux mois, afin d'assurer le bon démarrage de la CPTS. Le bureau, s'il ne peut pas se réunir peut le cas échéant, échanger par courriel.
- Les représentants des professionnels de santé, non représenté au CA, peuvent être invités aux réunions et avoir une voix consultative.
- Selon l'ordre du jour, des porteurs de projet peuvent être invités aux réunions.
- La limite de décision financière du bureau est plafonnée à 2000 euros.
- Après chaque réunion, le bureau transmet un compte-rendu au CA.

### **4. Modalités d'accès et de retrait**

La CPTeSt 18 s'adresse aux professionnels de santé libéraux exerçant sur le territoire de la CPTeSt 18 fixé dans le projet de santé.

L'adhésion est volontaire et libre. Le montant de la cotisation à l'association est fixé à 0€.

Cette participation est formalisée par la signature du présent règlement ainsi que par le bulletin d'adhésion rempli.

Le renouvellement de l'adhésion est tacite à la date anniversaire de l'adhésion.

En cas de changement de situation, le membre s'engage à fournir un bulletin d'adhésion mis à jour.

### **5. Définition des engagements des membres**

Les membres de la CPTS s'engagent à respecter les objectifs de l'association définis dans les statuts de l'association et à respecter ce règlement intérieur.

La CPTeSt 18 intègre les professionnels libéraux impliqués dans la prise en charge de patients : ils adhèrent à la mise en place de coopération et coordination pluriprofessionnelle ayant pour objectif commun l'amélioration du parcours de soin du patient.

Chaque membre de la CPTeSt 18 s'engage à participer à hauteur de ses capacités, dans le respect mutuel.

Les membres de la CPTS s'engage à :

- Favoriser les prises en charge pluri-professionnelles
- Chaque membre s'engage à participer à au moins une réunion.



Le projet de santé, définissant les groupes de travail , est modifiable pour s'adapter aux besoins des professionnels de santé et du territoire.

Chaque membre est libre de quitter la CPTS :

- Par démission auprès de la coordinatrice ou des membres du bureau sans délai de préavis.
- Par radiation : en cas de motif grave entraînant la remise en question du bon fonctionnement de la CPTS, le non-respect des règles éthiques et de confidentialité. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration après que le membre concerné ait été entendu.

## **6. Indemnisation des membres engagés**

Une indemnité forfaitaire, destinée à compenser la perte de ressources entraînée par les fonctions exercées au sein de l'association, est déterminée chaque année par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Celle-ci couvre la participation au bureau, au conseil d'administration et la participation aux projets et missions de l'association. Elle est fixée à 50 euros pour une réunion de 2 heures, 75€ la matinée et 150€ pour une journée entière et selon l'importance de la mobilisation spécifique à chaque projet.

Le versement est subordonné à l'émargement d'une feuille de présence.

## **7. Respect des règles déontologiques**

Chaque membre s'engage :

- A respecter la confidentialité des informations concernant les patients
- A respecter les personnes dans leur autonomie
- A ne pas utiliser leur participation directe ou indirecte à des fins de promotion et de publicité
- A respecter la propriété des informations et des documentations communiquées lors des formations professionnelles.

Fait le.....

A .....

Signature :